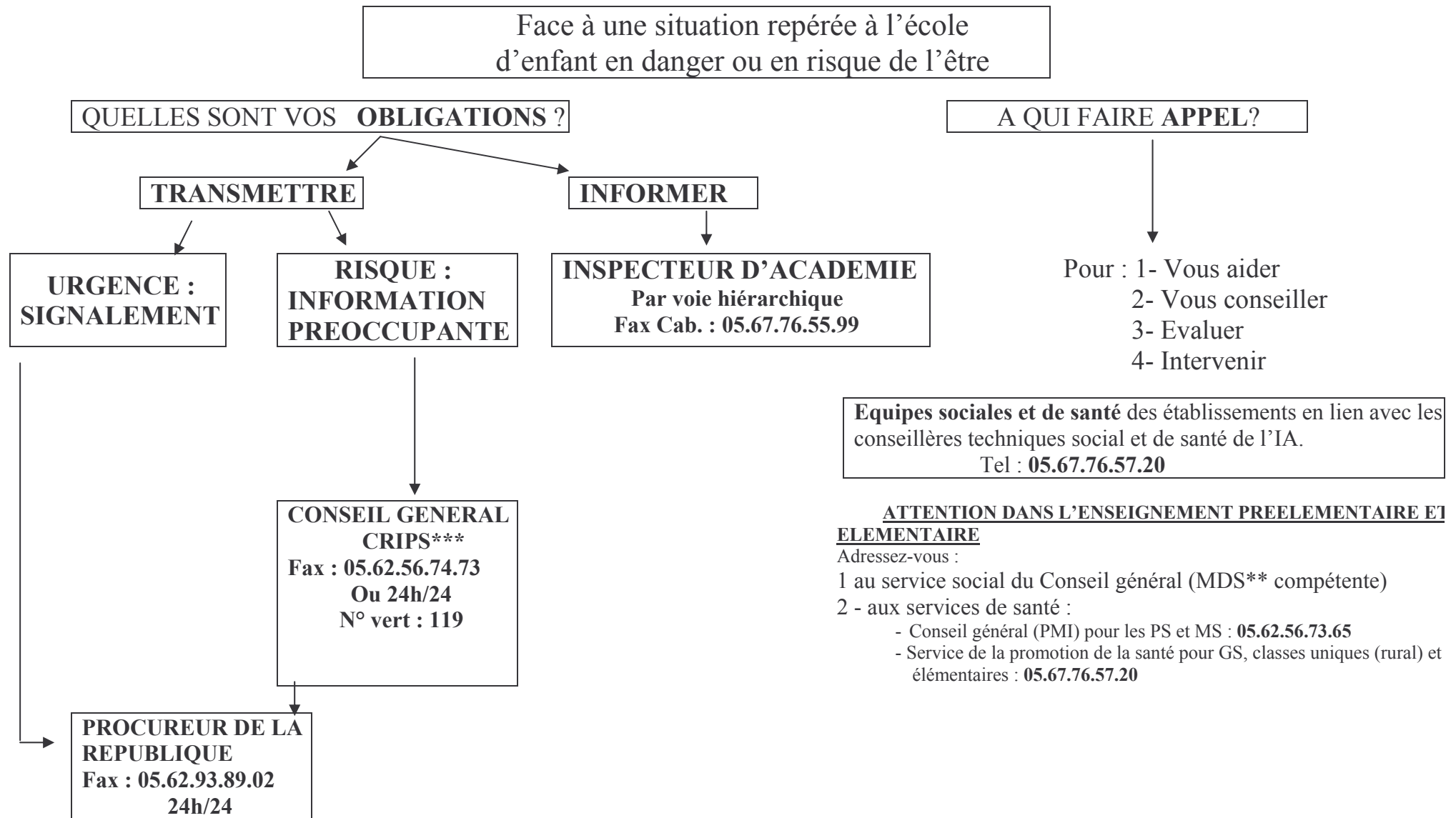


PROCEDURE D'INFORMATION PREOCCUPANTE OU DE SIGNALEMENT*

pour les Etablissements Scolaires - Enseignement public



* cf. BO n° hors série n°5 du 4 septembre 1997 – Instructions concernant les violences sexuelles : et loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007

**Maisons Départementales de la Solidarité (MDS): (voir document joint.) Attention : c'est la Maison Départementale de Solidarité du domicile parental qui est compétente

***CRIPS : Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes et de Signalements